RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2ROSA ELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Patrice MWATHA WANDANJI, né le 25/10/1976 à Kinshasa, demeurant 27 avenue Anna de Noailles 95200 SARCELLES, de nationalité congolaise,

A établi ainsi qu'il suit les présents statuts de société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société"), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : 2ROSA ELEC.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Tous travaux d'électricité (courant faible, courant fort)) ; tous travaux d'électricité industrielle ; tous travaux d'installation, de réparation, d'entretien, de services relatifs aux opérations d'électricité
Import et export des produits règlementés

[redacted]

Elle a également pour objet :

- La création l'acquisition, la location, la location-gérance, l'exploitation de tout fonds de commerce, établissement, usine, atelier, local se rapportant à son objet ;
- La prise de participation dans toute société, entreprise ou groupement de nature à faciliter la réalisation de son objet ;
- Et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou celui de tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 27 avenue Anna de Noailles 95200 SARCELLES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Elle peut être prorogée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

À la constitution de la Société, il est apporté la somme de 500 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le retrait des fonds sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 500 actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens, par décision de l'associé unique, sur rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser l'opération.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, et lorsque la Société a des salariés, l'associé unique doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

MWP

Les appels de fonds sont notifiés au souscripteur au moins 15 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans la libération des fonds entraîne de plein droit la production d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues par la loi. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique, motivée ou non par des pertes.

L'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réalisation de l'opération. Dans ce cas, le Président en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à la demande de tout associé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société procède à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

La transmission d'actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

L'associé unique supporte uniquement les pertes à concurrence de se apports.

Les droits et obligations sont attachés à l'action et suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou un tiers.

15.1. <u>Nomination</u>

[redacted]

Le Président est nommé par l'associé unique. Il est révocable *ad nutum*, à tout moment, dans les mêmes conditions.

La décision de nomination, ou une décision ultérieure adoptée dans les mêmes conditions, fixe la durée de son mandat, ainsi que son éventuelle rémunération, qui peut être fixe ou variable, ou les deux.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs d'accomplir un acte ou une opération déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ses fonctions prennent fin par la révocation ou la démission, ou en cas d'incapacité ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

[redacted]

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales, aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective.

Relèvent exclusivement de la compétence de l'associé unique les décisions ayant pour objet :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs sous le régime des scissions ;
- La dissolution ou la transformation en une société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- Toute décision entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial conservé au siège de la Société.

[redacted]

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société. Il établit les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Un état des cautionnements, avals, garanties et sûretés donnés ou consentis par la Société est inclus dans l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion écrit qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

Ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales en vigueur.

L'associé unique statue sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

[redacted]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividendes, et celle qui est affectée à toute réserve facultative ou au report à nouveau.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S'il existe des pertes, elles sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

[redacted]

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La forme de la Société peut être modifiée par décision de l'associé unique.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Cette disposition ne s'applique pas à la transformation en société en nom collectif.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'associé unique désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique sur la dissolution anticipée de la Société.

[redacted]

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée selon les dispositions légales en vigueur.

A défaut du respect de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tous les différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, soit entre l'associé unique et la Société ou ses dirigeants, soit entre les dirigeants et la Société, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il est institué, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

À la constitution de la Société, est nommé en qualité de président, pour une durée illimitée, Monsieur Patrice MWATHA WANDANJI, demeurant [redacted]

[redacted]

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes.

De convention expresse, les actes et engagements y figurant seront automatiquement repris par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à compter de laquelle ils seront réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et procéder à l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la Société.

Fait à Sarcelles, le 13/09/2024,

En 4 exemplaires.

Signatures de l'associé unique et Président :



2ROSA ELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 27 avenue de Noailles 95200 SARCELLES

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique de la Société déclare que les actes énumérés ci-après ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

Dépôt du capital social auprès d'un office notarial - Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait à Sarcelles, le 13/09/2024,

Signature de l'associé unique :

[redacted]